



MONTUSSAN

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Carsoule, Route de la Raffette à Montussan, sous les présidences successives de Madame PINARD Céline en qualité de doyenne d'âge et de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Etaient présents :

Mesdames BAZZANI Laure, BOULDÉ Fleur, CHANSARD Nathalie, COURSIER Karine, DUCONGER Nadine, IMBERT Guenaëlle, JEAN-THEODORE Corinne, MOMTBRUN Laetitia, PAJAUD Kimberley, PARIES Isabelle, PINARD Céline, TODESCO Valérie, FONTENEAU Sylvie

Messieurs BARBÉ Pierre, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, DA CUNHA Carlos, DUPIC Frédéric, GARCIA Jean-François, GODRIE Fabien, PELTIER Jean-Michel, QUELLIEN Geoffrey, RAILLARD Jean-Marie, SCHELL Nicolas, VIGOUREUX Christophe, LANGLADE Laurent

Etaient absents : sans objet

Procurations : sans objet

Monsieur GODRIE Fabien a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur DUPIC Frédéric, en qualité de Maire sortant, ouvre la séance du Conseil Municipal. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, Monsieur DUPIC Frédéric laisse la parole à Madame PINARD Céline en qualité de doyenne d'âge.

1. ÉLECTION DU MAIRE

Madame PINARD Céline sollicite la participation de deux assesseurs. Monsieur PELTIER Jean-Michel et Madame BAZZANI Laure acceptent de constituer le bureau.

Madame PINARD Céline demande s'il y a des candidats. Madame JEAN-THEODORE Corinne propose la candidature de Monsieur DUPIC Frédéric. Il n'y a pas d'autre candidat.

Madame PINARD Céline propose donc de passer au vote.

DELIBERATION 2026-01 : ELECTION DU MAIRE

Vu les articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame PINARD Céline, doyenne d'âge de l'Assemblée, rappelle que - conformément aux articles susvisés - il y a, dans chaque commune, un Maire élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame la doyenne sollicite la participation de deux volontaires comme assesseurs : M.PELTIER et MME BAZZANI et acceptent de constituer le bureau. Il demande alors s'il y

a des candidats : Corinne JEAN-THEODORE propose la candidature de Monsieur DUPIC Frédéric.

Madame PINARD invite ensuite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne, puis les assesseurs procèdent au dépouillement.

Madame PINARD proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- nombre de bulletins nuls : 0
- nombre bulletin blanc : 3
- suffrages exprimés : 24
- majorité requise : 14

Décompte des voix : Monsieur DUPIC Frédéric : 24 voix

Monsieur DUPIC Frédéric ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur DUPIC Frédéric prend la présidence et remercie l'Assemblée.

Monsieur DUPIC Frédéric ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Maire souhaite partager une pensée toute particulière pour ses proches qui l'ont soutenu et encouragé tout au long de cette campagne. Il tient à remercier également les élus qui ont œuvré lors des deux derniers mandats et leur exprimer toute sa reconnaissance. Il souhaite remercier également l'ensemble des bénévoles pour leur générosité et leur implication.

Monsieur DUPIC Frédéric prend la présidence de l'assemblée et donne lecture de la charte de l'élu local.

2. DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire indique qu'il faut déterminer le nombre d'adjoints au Maire et propose d'établir le nombre des adjoints au Maire à 8 comme le permet la loi.

DELIBERATION 2026-02 : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire au sein du Conseil Municipal. Il rappelle que, dans la mandature précédente, il y avait 6 postes d'adjoints au Maire et que conformément à l'article susvisé qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Il propose au Conseil Municipal de passer à 8 le nombre des Adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** la création de 8 postes d'Adjoints au Maire.

Résultat du vote :
• Pour : 26
• Contre : 0
• Abstention : 1

3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire propose la liste de Madame JEAN-THEODORE Corinne. Il n'y a pas d'autre candidat.

Monsieur DUPIC Frédéric propose donc de passer au vote.

DELIBERATION 2026-03 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 fixant à 8 le nombre des Adjoints au Maire,*

Monsieur le Maire précise que l'élection des Adjoints au Maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, Monsieur le Maire propose la liste de Mme JEAN-THEODORE Corinne.

Il invite ensuite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne, puis les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombre bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 27
- majorité requise : 14

Décompte des voix : liste de JEAN-THEODORE Corinne: 27 voix

La liste de Madame JEAN-THEODORE Corinne ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- 1^{ère} adjoint au Maire : JEAN-THEODORE Corinne
- 2^{ème} adjoint : CANTERO Sébastien
- 3^{ème} adjoint : CHANSARD Nathalie
- 4^{ème} adjoint : BILLOT Gérard
- 5^{ème} adjoint : TODESCO Valérie
- 6^{ème} adjoint : QUELLIEN Geoffrey
- 7^{ème} adjoint : BOULDE Fleur
- 8^{ème} adjoint : CARPE Francis

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui donner délégations dont il donne lecture. Il rappelle qu'il rendra compte de chacune des décisions rendues sur ce fondement lors du conseil municipal suivant.

DELIBERATION 2026-04 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Résultat du vote :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De procéder, dans la limite de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts et ligne de trésorerie destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application de cet alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 20) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21) De demander à tout organisme financeur, pour tout projet communaux, l'attribution de subventions quel que soit son montant ;

- 22) De procéder - pour tous les bâtiments et terrains communaux faisant partie des domaines privés et publics de la commune - au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 23) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 24) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Madame Sylvie FONTENEAU : Je voudrais revenir sur le point 12 : « de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ». Ce qui voudrait dire que si l'inspection académique propose une ouverture de classe, le maire peut refuser ?

Monsieur Frédéric DUPIC : Oui tout à fait. Mais ce document est propre à toutes les communes et a déjà été voté à chaque mandat.

5. INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que les maires bénéficient à titre automatique et sans délibération d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du C.G.C.T. Les indemnités versées aux adjoints au Maire sont décidées par le conseil municipal. Monsieur le Maire propose le taux de 22.82% par adjoint.

DELIBERATION 2026-05 : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et qui revalorise les indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants :

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du C.G.C.T.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **PREND ACTE** que le montant des indemnités accordées à Monsieur le Maire est fixé de manière automatique selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du C.G.C.T et qui est en l'espèce au regard de la population communale fixée à un taux de 58.30 % de l'indice terminal de la fonction publique ;

➤ **DECIDE** de fixer avec effet immédiat au 20 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire comme suit :

Résultat du vote :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0

	Population Communale	Taux décidé (en % de l'indice terminal de la fonction publique)	Indemnité mensuelle brute au 20.03.2026
1 ^{er} adjoint	De 3500 à 9999	22.82 %	938.02
2 ^{ème} adjoint	De 3500 à 9999	22.82 %	938.02
3 ^{ème} adjoint	De 3500 à 9999	22.82 %	938.02
4 ^{ème} adjoint	De 3500 à 9999	22.82 %	938.02
5 ^{ème} adjoint	De 3500 à 9999	22.82 %	938.02
6 ^{ème} adjoint	De 3500 à 9999	22.82 %	938.02
7 ^{ème} adjoint	De 3500 à 9999	22.82 %	938.02
8 ^{ème} adjoint	De 3500 à 9999	22.82 %	938.02

6. CRÉATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ ET ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ

Monsieur le Maire propose la création d'un poste de conseiller délégué en charge du Conseil des Sages et propose la candidature de Madame PINARD Céline. Le taux d'indemnité proposé est de 4 %.

DELIBERATION 2026-06 : CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DELEGUE ET ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE

Vu l'article L. 2122-18 permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonction dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Considérant que pour assurer le suivi des dossiers communaux, il convient de créer 1 poste de conseiller délégué,

Monsieur le Maire propose la création De 1 poste de conseiller délégué au Conseil des Sages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de créer 1 poste de conseiller délégué au Conseil des Sages,

DECIDE de fixer avec effet immédiat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller délégué comme suit : 4% de l'indice maximal soit 164.42€

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

Résultat du vote :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

A Montussan, le 23 mars 2026



Le Maire,

Frédéric DUPIC

Le Secrétaire de séance,

Fabien GODRIE